~~Du~~ mois ~~et le dix~~ ~~mil neuf cent huit~~, à heure ~~de~~ ~~heure du~~ matin Fiscelle
Président domicilié et demeurant à Boulogne, actellement sans domicile
ni résidence connus en France qui par ce jugement régulièrement rendu
~~hors de France~~ et public et diverse défaut, définitif et trois octobre ~~mil neuf~~
cent huit. Attendu qu'il résulte d'un certificat de son opposition au appel délivré
~~agé de~~ par Mr le Greffier du tribunal ~~sans, ni à~~ tribunal que par exploit de J. Aguerre
~~département à~~ huissier à Boulogne en date du 10 octobre 1907 enregistré ~~du mois~~ et
d'ce jugement et les exploitations ~~mil huit cent~~ signification et de ~~leur~~ ~~profession~~
~~à~~ opposition ni appel ont été signifiés ~~domicilié à~~ fait à Mr le Maire de la ~~département~~
~~à~~ commune de la Garde ~~ils~~ ~~seulement~~ ~~de~~ les fonctions d'officier de l'Etat Civil de
cette commune avec reçu ~~ne à~~ citation et transcrire le dit exploit du dit ~~département~~
~~à~~ jugement sur les registres de l'Etat ~~profession à~~ Civil de la commune lieu de le célébrer
~~domicilié à~~ du mariage des dits époux ~~département à~~ Fiscelle. Et ce en conformité
~~et de~~ article 49, 97 et 98 du Code Civil ~~ne à~~ que par suite d'une omission involontaire
~~département à~~ imputable au demandeur de le mairie de l'Etat Civil de cette commune que dans le
cours de poursuites correctionnelles quittes furtivement la Garde, le dit jugement
n'a ~~Et à~~ pas été transcrit sur les registres de l'Etat Civil de cette commune dans les cinq
jours de la signification prescrite au fin de transcription que l'Etat heureusement
obtenu la cette omission d'imputée aujourd'hui a l'exposant a faire procéder à cette
~~agée de~~ formalité. C'est pourquoi ~~sans, ni à~~ elle, à l'honneur de l'adresser à vous Mr
~~département à~~ le Président pour qu'il veuille le plaire ordonner les ~~du mois~~ mentions
de le présent requis à Mr ~~mil huit cent~~ le Procureur de la République et ~~profession~~ ~~nommé~~
le juge répondant pour ce ~~domicilié à~~ ouvrait porte le tribunal ~~ni à~~ ~~département~~ que le
~~à~~ registre de l'Etat Civil ~~ils~~ de la commune de la Garde sera rectifié en ce lieu que le
jugement ~~à~~ divorce ~~ne à~~ précédé et sera transcrit que mention de le ~~département~~ ~~à~~
~~à~~ transcription les faits en marge ~~profession à~~ de l'acte de mariage des époux Fiscelle qu'en
~~domicilié à~~ mention sera faite ~~département à~~ ment du présent jugement sur les
~~et de~~ dit registre à la date et ~~à laquelle ne à~~ la transcription aurait lieu ~~ainsi~~ ~~que~~ ~~ainsi~~
~~département à~~ faites. Ainsi fait au Palais de Justice à Boulogne le Vingt deux Janvier 1908.
l'avocat requis Aguerre. Et le présent requis communiqué à Mr le Procureur de la
~~Les actes préliminaires sont : 1°~~ République pour ses conclusions et son avis. L'exposant
Mr Aguerre que nous commettons à cet effet ainsi par le tribunal Notre sur ce qui
appartiendra. Boulogne le Vingt trois Janvier mil neuf cent huit. Le Vice-Président du
Tribunal Civil signé : Bourgeaut. Ne se trouvant pas à Boulogne le Vingt trois Janvier mil neuf
cent huit. Nous Mr le Procureur de la République soussigné signé Pelagrain. Sur quoi
la Chambre du tribunal Civil de Boulogne, Nous, réunie en Chambre du Conseil. Ne requérant
qui précède et les faits y exposés. Vu les conclusions écrites de Mr le Procureur de la République
signé. Après avoir entendu Mr Aguerre, lui en Mr les juges dans son rapport et
attendu que la demande de la dame Vitton épouse divorcée Fiscelle est régulière
en la forme et fondée au fond, qu'il y a lieu d'y faire droit. Par ces motifs dit que
le jugement de divorce rendu par le tribunal de céans, le dix huit octobre mil neuf cent
sera transcrit sur les registres de l'Etat Civil de la commune de la Garde (Var) qu'en marge
du présent jugement mention sera faite également sur les dits registres à la date à laquelle la
transcription aurait eu lieu régulièrement faite : Ainsi jugé et prononcé à Boulogne au
Palais de Justice en audience publique de la chambre, le quatre février mil neuf cent huit
Présents Mr Jourdan, Président, chevalier de la Légion d'honneur, Lecuy, Auxiliaire
juges. Pélagrain substitut du Procureur de la République et Pecon commis Greffier
Le Président signé Jourdan, Le commis greffier signé Pecon. Enregistré à Boulogne
le six février mil neuf cent huit f 98 C 13. Reçu neuf francs 50 F. Le receveur
de l'enregistrement signé de Lapparier. En conséquence le Président de la
République Française mandé et ordonne à tous huissiers sur ce requis de

~~et le tout en forme~~ ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier
public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
~~mariage concernant les droits et devoirs respectifs des époux~~. mettre le présent jugement
Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
civil modifié par la loi du 18 juillet 1889, les futurs époux ont déclaré qu'il
~~lui~~ n'existe aucun ~~contrat de mariage à la date du~~ cens generaux et aux Procureurs
~~du mois à~~ de la République pour les ~~mil neuf cent~~ mentions de l'ordonnance et y lieu ~~le~~
~~par devant Me~~ mais, en leur communiqué ~~notaire à~~ et officier de la fonction publique à partir
~~département à~~ mention faite lorsque les ne seront légalement requis. Enfin de quoi le présent
~~Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un~~ de présent jugement sur le requis
a été signé par le Président le greffier et celui du lieu du tribunal sur le présent
expédition conforme à la minute collationnée et délivré par le greffier soussigné
signé Vertin. Cet mil neuf cent huit et le douze février, ainsi requis de le dame
Marie Jeanne Claire Challetti Vitton, présidition, épouse divorcée en seules
jeun Maurin Fiscelle domicilier et demeurant à Le Garde, Var, qui fait élection
~~Le tout en présence de~~ de domicile à Boulogne, rue Hôtel de Ville Var. Et celui de l'exposant
~~domicilié à~~ a avoir exécuté par le tribunal ~~département à~~ civil de Boulogne, Mme Jeanne
~~agé de~~ Aguerre, huissier près tribunal ~~sans, profession à~~ Civil de Boulogne
demeurant, et rue Hôtel de Ville soussigné, de signifier et délivrer un présent Laissé
~~De~~ copie à Mr le Maire de la commune de la Garde, Var, remplissant les
~~domicilié à~~ fonctions d'officier de l'Etat Civil de la ~~département à~~ Civil de l'ordre commune
~~agé de~~ à l'Hôtel de Ville du chef et parlant ~~sans, profession à~~ à sa personne aussi
parlant qu'a son l'original : 1° Il le prend en forme exécutoire du jugement
~~De~~ d'un jugement à défaut rendu par le tribunal civil de Boulogne, le 18 octobre 1907
~~domicilié à~~ enregistré le dit jugement prononçant ~~département à~~ civil le divorce entre le
~~agé de~~ requérant et la dite Vitton Fiscelle, jusque ~~sans, profession à~~ ment domicile et
demeurant à Boulogne, actuellement sans résidence ni domicile connus en France
~~Et de~~ 2° D'un certificat délivré par Mr Aguerre, huissier à la requérante le
~~domicilié à~~ 10 octobre 1907 enregistré constatant ~~département à~~ que le dit jugement a été
~~agé de~~ également signifié à partie ~~sans, profession à~~ 3° D'un certificat délivré
par le greffier du tribunal civil de Boulogne le 8 octobre 1907 enregistré constatant qu'il
~~Après quoi~~ n'existe sur le rôle lui aucune mention d'opposition
ni d'appel contre le dit jugement. 4° D'un exploit de ministère de J. Aguerre, huissier
~~faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites~~
~~parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite~~
~~publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec~~
~~moi, par~~ à Boulogne en date du 10 octobre 1907 enregistré contenant requisitoire
à Mr le Maire de la commune de la Garde de transcrire le dispositif du dit
jugement sur les registres de l'Etat Civil de la commune en conformité
des articles 49, 97 et 98 du Code Civil. 5° De la grosse en forme exécutoire
d'un jugement sur requête rendu par le Chambre du Tribunal
Civil de Boulogne, du 4 février 1908 enregistré. Aux fins qu'il en
ignore. Et j'ai en tant que de besoin requis le dit Mr le Maire de le dit
commune de le conformer aux dispositions du jugement du
4 février 1908 sous toutes réserves et j'ai remis et laissé cette copie à
Mr le Maire de la commune de la Garde, en parlant en et
comme dessus. Coût Vingt trois francs 10 centimes. Signé Aguerre
huissier. Pour cette copie deux feuilles à vingt francs 20 centimes
montant ensemble deux francs quarante centimes signé : Aguerre
huissier par nous, André Charlois, Maire de La Garde, faisant
fonction d'officier de l'Etat Civil.

Approuvé une surcharge ~~et~~ ~~nul~~ ~~nul~~ ~~nul~~

Charlois